

Apprentissage :

Taux et assiettes des charges sociales au 1^{er} janvier 2016

Il convient de rappeler qu'un arrêté du 3 août 2011 (JO du 6 septembre 2011) a modifié l'arrêté du 5 juin 1979 pour aligner la durée de référence servant au calcul de l'assiette forfaitaire fixée auparavant à 169 heures, sur la durée légale du travail, soit 151,67 heures, quelle que soit la durée du travail de l'apprenti au sein de l'entreprise.

Cette assiette est fixée au 1^{er} janvier de chaque année et reste valable jusqu'au 31 décembre de la même année, même si le SMIC est augmenté en cours d'année.

Assiettes définies suivant le SMIC au 1^{er} janvier 2016

CAS GENERAL

Les assiettes forfaitaires sont égales au salaire minimum légal de l'apprenti calculé sur la base de 151,67 fois le montant du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année, abattu de 11 % (art. D. 6243-5 du Code du Travail).

Si l'apprenti touche une rémunération supérieure au salaire minimum légal (ce qui est le cas en application de la convention collective du Bâtiment), des primes exceptionnelles ou des avantages en nature, l'assiette de cotisations reste, dans tous les cas de figure, égale aux assiettes forfaitaires.

En revanche, en cas d'absence non rémunérée, quelle qu'en soit la cause, les assiettes forfaitaires peuvent être fractionnées en 1/30.

	1 ^{ère} Année	2 ^{ème} Année	3 ^{ème} Année
Apprentis de moins de 18 ans			
Rémunération légale minimum en % du SMIC	25 %	37 %	53 %
Base forfaitaire en % du SMIC (abattu de 11 %)	14 %	26 %	42 %
Assiette forfaitaire en Euros ⁽¹⁾	205 €	381 €	616 €
Apprentis de 18 à moins de 21 ans			
Rémunération minimum en % du SMIC	41 %	49 %	65 %
Base forfaitaire en % du SMIC	30 %	38 %	54 %
Assiette forfaitaire en Euros ⁽¹⁾	440 €	557 €	792 €
Apprentis de 21 ans et plus			
Rémunération minimum en % du SMIC	53 %	61 %	78 %
Base forfaitaire en % du SMIC	42 %	50 %	67 %
Assiette forfaitaire en Euros ⁽¹⁾	616 €	733 €	983 €

⁽¹⁾ Sous réserve des arrondis de l'ACOSS.

CAS PARTICULIERS

- Lorsque le **contrat d'apprentissage est réduit à un an** (cas des apprentis ayant bénéficié pendant un an au moins d'un enseignement technologique à temps complet, ou d'un contrat de professionnalisation dans le même métier), il convient **d'appliquer l'assiette forfaitaire de la 2^{ème} année** (cf. tableau page 2).
- Lorsque l'apprenti est embauché en vue de préparer en un an un **C.A.P. connexe** ou une **mention complémentaire à un C.A.P.** initial ou une **prolongation d'un an pour les apprentis handicapés**, les assiettes de cotisations sont différentes suivant la durée nécessaire à l'obtention du C.A.P. initial soit :

Durée du C.A.P. initial	Base forfaitaire de l'année complémentaire					
	Moins de 18 ans		18 à moins de 21 ans		21 ans et +	
	%	Euros	%	Euros	%	Euros
3 ans	57	836	69	1 012	82	1 203
2 ans	41	601	53	777	65	953
1 an	29	425	45	660	57	836

OBSERVATIONS

1. Entreprises de moins de 11 salariés (apprentis non compris) et entreprises inscrites au répertoire des métiers quel que soit l'effectif

Conformément à l'article L. 6243-2 du Code du Travail, elles bénéficient de la prise en charge totale des cotisations patronales et salariales, excepté les charges et cotisations suivantes :

- cotisation accidents du travail et maladies professionnelles calculée **sur la base de l'assiette forfaitaire** ;
- O.P.P.B.T.P., A.P.A.S BTP (Œuvres Sociales), A.P.S.T BTP-RP (Médecine du Travail), et Prévoyance calculées **sur la base de l'assiette forfaitaire** ;
- cotisation C.C.C.A BTP calculée **sur la base du salaire brut après abattement de 11 % du SMIC en vigueur** ;
- congés payés calculés **sur la base du salaire brut sans abattement.**

NB. La rémunération des apprentis embauchés dans les entreprises de moins de 11 salariés n'a pas à figurer dans l'assiette de calcul des cotisations de nature fiscale : taxe d'apprentissage, effort de construction, participation à la formation continue (loi de finances n° 88-1149 du 23 décembre 1988).

2. Entreprises de 11 salariés et plus non inscrites au répertoire des métiers

Les entreprises de 11 salariés et plus non inscrites au répertoire des métiers bénéficient d'une exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale suivantes : maladie, vieillesse, allocations familiales¹ et d'une prise en charge de la part salariale des cotisations sociales de sécurité sociale, d'assurance chômage et de retraite complémentaire².

Les cotisations patronales et salariales dont elles restent redevables s'appliquent sur les bases forfaitaires figurant dans les différents tableaux, à l'exception des charges et cotisations suivantes :

- taxe d'apprentissage³, formation continue, effort de construction calculés **sur la base du salaire brut après abattement de 11 % du SMIC ;**
- congés payés calculés **sur le salaire brut sans abattement.**

En application de la loi de finances pour 1991⁴, les salaires versés aux apprentis ne sont pas soumis à la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.).

La Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.) n'est également pas applicable à la rémunération des apprentis (Circulaire ministérielle du 2 février 1996).

¹ Loi n° 87-572 du 23 juillet 1987.

² Loi de finances n° 88-1149 du 23 décembre 1988.

³ Conformément à un arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 novembre 2013, la majoration pour congés payés, de l'assiette de calcul de la taxe d'apprentissage et de la participation de l'employeur à l'effort de construction est désormais de 11,5 % (et non plus de 13,14 % comme auparavant).

⁴ Loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990.

Entreprises de moins de 11 salariés et entreprises de 11 salariés et plus inscrites au Répertoire des Métiers

TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES SOCIALES FORFAITAIRES ASSISES SUR LES SALAIRES DES APPRENTIS
(Base SMIC X 151,67)

JANVIER 2016

Assiette forfaitaire en Euros (2)	Années (1)		1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	OBSERVATIONS	
	CHARGES	TAUX %	ASSIETTE DE COTISATIONS				
SECURITE SOCIALE	Empl.	Sal.	Empl.	Sal.	Empl.	Sal.	
Apprentis de moins de 18 ans			205	381	616		
Apprentis de 18 ans à moins de 21 ans			440	557	792		
Apprentis de 21 ans et plus			616	733	983		
Contribution solidarité autonomie....			ASSIETTE FORFAITAIRE				(1) Lorsque le contrat est réduit à un an, cas des apprentis ayant suivi un enseignement technologique dans le même métier, appliquer l'assiette forfaitaire de la 2 ^{ème} année.
Maladie.....	12,84	0,75	COTISATIONS PRISES EN CHARGE PAR L'ETAT				(2) Sous réserve d'arrondis décidés par les organismes de recouvrement.
Vieillesse.....	8,55	6,90					
Allocations Familiales.....	3,45	-					
Accident du Travail	8,10 (3)	-	ASSIETTE FORFAITAIRE				(3) Taux collectif applicable pour une entreprise générale du Bâtiment (ce taux est donné à titre d'exemple).
Fonds National d'Aide au Logement.....	0,10 (4)	-	COTISATIONS PRISES EN CHARGE PAR L'ETAT				(4) 0,10 pour les entreprises de moins de 20 salariés. 0,50 pour les entreprises de 20 salariés et plus.
Vieillesse déplaçonnée.....	1,85	0,35					
C.S.G.....	-	7,50					
C.R.D.S.....	-	0,50					
VERSEMENT TRANSPORT (5)			COTISATIONS PRISES EN CHARGE PAR L'ETAT				Depuis le 1 ^{er} janvier 2013, les entreprises affiliées à la caisse des congés payés doivent s'acquitter du paiement des cotisations FNAL pour les indemnités de congés payés versées par la caisse. Cela se traduit par une majoration de 11,5 % du montant de la contribution FNAL.
- 75, 92.....	2,85	-					
- Liste des communes autres que celles du 75 et 92.....	1,91	-					
- Autres communes d'IDF	1,50	-					
Assurance chômage.....	4,00	2,40	COTISATIONS PRISES EN CHARGE PAR L'ETAT				
A.G.S.....	0,25	-					
- AGFF.....	1,20	0,80	COTISATIONS PRISES EN CHARGE PAR L'ETAT				
C.N.R.O (6)			COTISATIONS PRISES EN CHARGE PAR L'ETAT				(5) Majoration de 11,5 % afin de tenir compte des indemnités de congés payés.
- Retraite complémentaire	4,65	3,10					
- Prévoyance C.N.P.O.....	1,72	0,87	ASSIETTE FORFAITAIRE				
C.B.T.P. ETAM (7)			COTISATIONS PRISES EN CHARGE PAR L'ETAT				(6) Pour les apprentis préparant un diplôme qui mène à une qualification Ouvriers.
- Retraite complémentaire.....	4,40	3,35					
- Prévoyance.....	0,70	0,60	ASSIETTE FORFAITAIRE				
- Décès.....	0,50	-					
INTEMPERIES			COTISATIONS PRISES EN CHARGE PAR L'ETAT				(7) Pour les apprentis préparant un diplôme menant à une qualification E.T.A.M.
- Gros œuvre.....	1,37	-					
- Second œuvre	0,31	-					
O.P.B.B.T.P.....	0,11	-	ASSIETTE FORFAITAIRE				
A.P.A.S BTP Œuvres Sociales.....	0,40	-	ASSIETTE FORFAITAIRE				
A.P.S.T BTP-RP Médecine du Travail	0,50	-	ASSIETTE FORFAITAIRE				
C.C.C.A. (8).....	0,30	-	SALAIRE BRUT APRES ABATTEMENT DE 11 % DU SMIC				
Taxe d'apprentissage.....	0,68	-	COTISATIONS PRISES EN CHARGE PAR L'ETAT				(8) Cotisation imputable sur la cotisation formation continue pour les entreprises de 10 salariés et plus.
Formation Continue.....	0,90 (9)	-					
Effort de Construction 10).....	0,45	-					(9) Pour les entreprises de moins de 10 salariés. Les entreprises de 10 salariés et plus cotisent au taux de 1,2 %.
Congés Payés et prime de vacances	20,80	-	COTISATIONS PRISES EN CHARGE PAR L'ETAT SALAIRE BRUT SANS ABATTEMENT				(10) Pour les entreprises de 20 salariés et plus.

Entreprises de 11 salariés et plus non inscrites au Répertoire des Métiers

TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES SOCIALES FORFAITAIRES ASSISES SUR LES SALAIRES DES APPRENTIS
(Base SMIC X 151,67)

JANVIER 2016

Assiette forfaitaire en Euros (2)		Années (1)		1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	OBSERVATIONS	
		1 ^{ère}	2 ^{ème}	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}		
Apprentis de moins de 18 ans				205	381	616	(1) Lorsque le contrat est réduit à un an, appliquer l'assiette forfaitaire de la 2 ^{ème} année.	
Apprentis de 18 ans à moins de 21 ans				440	557	792		
Apprentis de 21 ans et plus				616	733	983		
CHARGES		TAUX %		ASSIETTE DE COTISATIONS				(2) Sous réserve d'arrondis décidés par les organismes de recouvrement. (3) Taux collectif applicable pour une entreprise générale du Bâtiment (ce taux est donné à titre d'exemple). (4) 0,10 pour les entreprises de moins de 20 salariés. 0,50 pour les entreprises de 20 salariés et plus. Depuis le 1 ^{er} janvier 2013, les entreprises affiliées à la caisse des congés payés doivent s'acquitter du paiement des cotisations FNAL pour les indemnités de congés payés versées par la caisse. Cela se traduit par une majoration de 11,5 % du montant de la contribution FNAL. (5) Majoration de 11,5 % afin de tenir compte des indemnités de congés payés. (6) Pour les apprentis préparant un diplôme qui mène à une qualification Ouvriers. (7) Pour les apprentis préparant un diplôme menant à une qualification E.T.A.M. (8) Cotisation imputable sur la cotisation formation continue pour les entreprises de 10 salariés et plus. (9) Pour les entreprises de 250 salariés et plus qui ne peuvent justifier d'un nombre moyen annuel de salariés en contrat en alternance et de jeunes accomplissant un VIE ou bénéficiant d'une CIFRE, au moins égal à 5 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise. Le taux de cette dernière contribution est fixé en pourcentage de la masse salariale, en fonction de l'effort de l'entreprise : - 0,6 % lorsque le % d'alternants < 1 % et effectif > 2 000 salariés ; - 0,4 % lorsque le % d'alternants < 1 % ; - 0,1 % lorsque le % d'alternants ≥ 1 % et < 3 % ; - 0,05 % lorsque le % d'alternants ≥ 3 % et < 5 %. (10) Pour les entreprises de 10 salariés et plus. Les entreprises de moins de 10 salariés cotisent au taux de 0,9 %. (11) Pour les entreprises de 20 salariés et plus.
SECURITE SOCIALE		Empl.	Sal.	Empl.	Sal.	Empl.	Sal.	
Contribution solidarité autonomie....		0,30	-	ASSIETTE FORFAITAIRE				
Maladie.....		12,84	0,75	COTISATIONS PRISES EN CHARGE PAR L'ETAT				
Vieillesse.....		8,55	6,90					
Allocations Familiales.....		3,45	-					
Accident du Travail.....		8,10 (3)	-	ASSIETTE FORFAITAIRE				
Vieillesse déplaçonnée.....		1,85	0,35	COTISATIONS PRISES EN CHARGE PAR L'ETAT				
C.S.G.....		-	7,50					
C.R.D.S.....		-	0,50					
Fonds National d'Aide au Logement.....		0,10 (4)	-	ASSIETTE FORFAITAIRE				
VERSEMENT TRANSPORT (5)				ASSIETTE FORFAITAIRE				
- 75, 92.....		2,85	-					
- Liste des communes autres que celles du 75 et 92.....		1,91	-					
- Autres communes d'IDF		1,50	-					
Assurance chômage.....		4,00	2,40	PART PATRONALE : ASSIETTE FORFAITAIRE PART SALARIALE : COTISATION PRISE EN CHARGE PAR L'ETAT				
A.G.S.....		0,25	-	ASSIETTE FORFAITAIRE				
AGFF.....		1,20	0,80	PART PATRONALE : ASSIETTE FORFAITAIRE PART SALARIALE : COTISATION PRISE EN CHARGE PAR L'ETAT				
C.N.R.O (6)				PART PATRONALE : ASSIETTE FORFAITAIRE PART SALARIALE : COTISATION PRISE EN CHARGE PAR L'ETAT				
Retraite complémentaire		4,65	3,10					
Prévoyance C.N.P.O.....		1,72	0,87	ASSIETTE FORFAITAIRE				
C.B.T.P. ETAM (7)				PART PATRONALE : ASSIETTE FORFAITAIRE PART SALARIALE : COTISATION PRISE EN CHARGE PAR L'ETAT				
- Retraite complémentaire.....		4,40	3,35					
- Prévoyance.....		0,70	0,60	ASSIETTE FORFAITAIRE				
- Décès.....		0,50	-					
INTEMPERIES				ASSIETTE FORFAITAIRE				
- Gros œuvre.....		1,37	-					
- Second œuvre		0,31	-					
O.P.P.B.T.P.....		0,11	-	ASSIETTE FORFAITAIRE				
A.P.A.S BTP Œuvres Sociales.....		0,40	-	ASSIETTE FORFAITAIRE				
A.P.S.T BTP-RP Médecine du Travail		0,50	-	ASSIETTE FORFAITAIRE				
C.C.C.A. (8).....		0,30	-	SALAIRE BRUT APRES ABATTEMENT DE 11 % DU SMIC				
Taxe d'apprentissage.....		0,68	-					
Contribution supplémentaire à l'apprentissage		0,6	-					
..... (9)		0,4	-					
.....		0,1	-					
.....		0,05	-					
Formation Continue		1,20 (10)	-					
Effort de Construction (11).....		0,45	-					
Congés Payés et prime de vacances.....		20,80	-	SALAIRE BRUT SANS ABATTEMENT				